



numéro de répertoire <i>19/664.</i>
date du prononcé <i>08/01/2019</i>
numéro de rôle 2016/3720/B

ne pas présenter à l'inspecteur

ORU-DRU

9
ofam
19

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

ORDONNANCE

12ème chambre FAM

présenté le
ne pas enregistrer

Ordonnance sur requête
Reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger
Art. 27 du CDIP

EN CAUSE DE :

Monsieur X, domicilié à 1080 Bruxelles, rue (...),

Et

Madame Y, domiciliée à 1080 Bruxelles, rue (...),

Requérants,

Ayant tous deux pour conseil, Maître Miep GROUWELS, avocat dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, avenue Adolphe Lacomblé 59-61, où élection de domicile est faite pour les besoins de la procédure,
(miep.grouwels@dgv-law.be);

* * *

En cette cause, tenue en délibéré le 4 décembre 2018, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête ci-annexée, déposée au greffe du Tribunal de céans, le 17 novembre 2016,
- l'ordonnance de « soit communiquée au ministère public » datée du 22 novembre 2016,
- l'avis écrit du ministère public daté du 8 mai 2018,
- les conclusions du 26 novembre 2018 pour les requérants ;

Entendu les requérants assistés de leur conseil, Me KLEIN loco Me GROUWELS, en leurs dires et moyens, à l'audience du 27 novembre 2018 tenue en chambre du conseil ;

Vu le dépôt de pièces à l'audience du 4 décembre 2018, à laquelle la présente cause est prise en délibéré.

* * *

I. L'objet de la demande

La demande tend à entendre dire pour droit que le mariage célébré entre les requérants au Maroc le 19 août 2015 est valide et doit être reconnu en Belgique.

II. Les antécédents

Monsieur X est né en 1970 à Douar Ouled Belkir (Maroc) et est de nationalité belge. Madame Y est née en 1975 à Aklim (Maroc) et est de nationalité marocaine.

Ils se sont mariés au Maroc, le 19 août 2015.

Saisi d'une demande d'enregistrement du mariage dans les registres de la population et des étrangers, l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à l'éventualité d'un mariage simulé dans le chef des requérants.

Le Procureur du Roi, à la suite de son enquête, a rendu un avis défavorable à la reconnaissance du mariage.

Le 19 août 2016, l'Officier de l'état civil a refusé de procéder à l'enregistrement du mariage.

III. La discussion

a. Les principes

1. Les actes authentiques étrangers sont en principe reconnus en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure (article 27 §1^{er} du code de droit international privé).

L'autorité amenée à reconnaître l'acte doit toutefois examiner sa validité conformément au droit applicable en vertu du code de droit international privé, tenant spécialement compte des articles 18 et 21 du même code.

Aux termes dudit article 18, « *[p]our la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi.* »

L'article 21 du même code prévoit quant à lui que « *[l]'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.

Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée. ».

2. Le droit applicable au mariage est régi par l'article 46 du même code qui prévoit que :

« [s]ous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. ».

Conformément à cet article 46, les conditions de validité du mariage sont donc en l'espèce régies par le droit marocain dans le chef de Madame Y et par le droit belge dans celui de Monsieur X.

Suivant ledit article 47 § 1^{er}, *« [l]es formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré ».*

b. Le cas d'espèce

En ce qui concerne les conditions de forme du mariage, le droit marocain s'applique donc en l'espèce.

Selon l'article 17 du code de la famille marocain, le mariage est conclu en présence des parties. Toutefois, un mandat peut être donné à cet effet, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon les conditions prévues par la loi.

Il faut notamment qu'existent des circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage personnellement.

En l'espèce, la requérante n'était pas présente lors de la célébration du mariage. Elle était représentée par son frère, Monsieur (...), en vertu d'une procuration sous seing privé qu'elle lui a accordée en date du 29 juillet 2015, invoquant les circonstances particulières suivantes :

« En raison des circonstances particulières de mon séjour en Belgique et de mes engagements professionnels qui m'empêchent de prendre congé pour me rendre au Maroc et poursuivre les formalités de mon mariage personnellement,... »

Il ressort néanmoins des débats et des pièces déposées au dossier que les circonstances invoquées sont mensongères.

En effet, la requérante résidait illégalement en Belgique et ne travaillait pas, du moins pas légalement.

Aucune obligation professionnelle ne l'empêchait dès lors de quitter le territoire belge pour se marier à l'étranger.

C'est précisément en raison de ce séjour irrégulier que Madame ne pouvait prendre le risque de quitter la Belgique pour se marier au Maroc.

Les parties requérantes ont donc sciemment trompé les autorités marocaines sur les raisons de l'absence de Madame à la célébration, le tout étant guidé par sa situation de séjour illégal en Belgique.

Dans ces conditions, la validité de la procuration invoquant de fausses circonstances particulières doit être remise en question.

Le mariage litigieux a donc été célébré tenant compte d'une procuration, qui constitue une condition de forme qui sous-tend l'acte de mariage, autorisée par le tribunal de la famille de Berkane sur la base de déclarations mensongères.

Dès lors, cette union, telle que contractée au Maroc, constitue une violation du droit marocain quant aux formalités à respecter pour contracter mariage.

Elle doit être considérée, à ce titre, comme heurtant l'ordre public international belge, dès lors qu'en l'espèce, sa reconnaissance conduirait en outre à donner des effets juridiques à une fraude, ou à tout le moins à un comportement de mauvaise foi.

Le mariage litigieux ne peut par conséquent pas être reconnu en Belgique.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de déclarer la demande recevable mais non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les articles 1025 à 1029 du Code Judiciaire ;

Entendu en chambre du conseil le 27 novembre 2018, M. de Theux, premier substitut du Procureur du Roi, en son avis oral conforme ;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Déclare la demande recevable mais non fondée ;

En déboute les requérants ;

Délaisse à ceux-ci les frais de leur intervention.

Ainsi délivrée en la chambre du conseil de la 12^{ème} chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 08/01/2018.

Où étaient présents et siégeaient :

Mme Felten : juge
M. de Theux : 1^{er} substitut du procureur du Roi
Mme Romain : greffier délégué



Mme Romain



Mme Felten